



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction de serres photovoltaïques et d'un hangar photovoltaïque  
sur le territoire de la commune d'Alligny-Cosne (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 000812/KK P relative au projet de construction de serres photovoltaïques et d'un hangar photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Alligny-Cosne (58), reçue complète le 16 janvier 2025 et portée par la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) d'Insèches représentée par M. Jean-Marc ROCHAS ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 29 janvier 2025 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 07 février 2025 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à démolir un bâtiment existant puis à construire, sur une surface plancher de 38 761 m<sup>2</sup>, trois serres photovoltaïques (11 833 m<sup>2</sup>, 12 456 m<sup>2</sup> et 12 611 m<sup>2</sup>) ainsi qu'un hangar de stockage photovoltaïque (1 825 m<sup>2</sup>) en vue d'étendre l'activité maraîchère de l'exploitation agricole ; la puissance installée étant de 4,4 MWc, pour une production estimée à 4,4 MWh, soit la consommation annuelle d'environ 1 600 foyers ainsi que l'évitement d'environ 390 T/an de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère, soit 11 700 t de CO<sub>2</sub> sur 30 ans, selon le dossier ;

- dont les objectifs affichés par le dossier sont de développer et pérenniser l'activité tout en diversifiant la production, d'améliorer l'organisation du travail ainsi que les conditions de travail sous les serres, et d'offrir une production contre les aléas climatiques ;

- dont les travaux, envisagés sur une durée estimée à 6 à 8 mois, comprennent notamment :

- l'installation, à l'aide de petits engins de levage, des serres et du bâtiment préalablement assemblés en usine et montés sur le site, le taux de couverture en panneaux étant de 50 % ; une zone témoin

d'environ 2000 m<sup>2</sup> sera conservée, de manière à comparer la production agricole avec l'état existant afin d'évaluer l'impact de la structure sur les rendements ;

- l'intégration d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention), intégrant une surverse de sécurité ;
  - la plantation d'une haie occultante à l'est du projet pour en limiter la visibilité depuis les habitations ;
  - le raccordement du parc, envisagé *via* une tranchée de 0,5 à 1 m de profondeur réalisée sur le tracé des routes ou en accotement de celles-ci, jusqu'à la ligne électrique passant sur la parcelle ;
- dont l'entretien se fera, pour les panneaux et en phase d'exploitation, tous les deux ans avec de l'eau filtrée ;
- qui relève de la catégorie n° 39a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \*420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;
- qui fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé sur les parcelles YC34, YC35, YB360, YB67, actuellement cultivées en grande culture, au lieu-dit « Insèches » sur la commune d'Alligny-Cosne et au sud-ouest du siège de l'exploitation ; en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Alligny-Cosne approuvé le 24 juin 2003, dont le règlement précise que les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur ;
- à plus de 100 m au nord-ouest des habitations les plus proches ;
- situé sur un secteur couvert par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne 2022 – 2027, ainsi que par le contrat territorial Vrille Nohan Mazou ;
- situé en zone d'aléa fort concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff), la plus proche se situant à 3,2 km au nord et au sud du site (Znieff de type II « Puisaye Nivernaise, Forterre et vallée de la Vrille », référence n°260015463) ;
- situé en dehors de site Natura 2000, la plus proche se trouvant à 8 km ;
- situé en dehors de zones humides répertoriées, et dont les sondages effectués dans l'étude annexée montrent l'absence de zones humides sur l'emprise concernée ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- des objectifs du projet et de son implantation en zone agricole, qui l'apparenteraient à un projet agrivoltaïque ; il devrait satisfaire à l'ensemble des critères relatifs listés dans le décret 2024-318 du 8 avril 2024 ; un dossier spécifique, prévu à l'article R 431-27 du Code de l'urbanisme, serait alors nécessaire lors du dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme, de même qu'une étude préalable agricole ainsi que la consultation auprès de la CDPENAF ;
- de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures suivantes :
  - l'implantation d'une haie à l'est du projet, de manière à limiter la visibilité depuis les habitations ; il se serait utile d'en préciser les essences, un choix d'essences locales ou résistantes au réchauffement climatique étant à privilégier ;
  - un ensemble de dispositions, détaillées dans les annexes jointes au dossier, pour éviter toute variation de la teneur en eau au niveau des sols d'assise et pour permettre à la structure de s'adapter aux déformations, compte tenu de la sensibilité élevée des sols supports de fondation au phénomène de retrait – gonflement des argiles ;
  - la prévention des risques de pollutions, notamment en phase de travaux par le biais de fuites accidentelles d'hydrocarbures ou d'huiles, à l'aide de mesures appropriées (gestion et vérification des engins, stockage des produits potentiellement polluants, collecte et décantation des eaux de

ruissellement, mise en place d'une base-vie, redirection des eaux de ruissellement vers un bassin tampon temporaire...) ;

- le respect des orientations du Sdage Loire Bretagne 2022 – 2027, en particulier les 1A, 1B, 3A, 3D et 11D (préservation et restauration du bassin versant, prévention de toute nouvelle dégradation des milieux, Poursuite de la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés, maîtrise des eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme, restauration et préservation des têtes de bassin versant) ;
- l'installation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales capables de stocker un événement pluvieux de retour de 10 ans, compte tenu de l'augmentation significative des débits mise en évidence par l'étude sur les écoulements de surface annexée au dossier ; celle-ci proposant diverses solutions permettant de gérer l'intégralité des eaux du projet par infiltration à la parcelle (bassin d'infiltration enterré ou à ciel ouvert), intégrant une surverse de sécurité ;

- de la nécessité de définir des mesures en phase de travaux pour lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie, à risque sanitaire, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 58 2018 07 12 006 du 12 juillet 2018 en veillant notamment à limiter la diffusion des semences (apport de terre, déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus, la végétalisation des terres étant à privilégier comme méthode de lutte ;

- de la nécessité de définir des mesures en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les habitations et activités proches, notamment les nuisances sonores, conformément de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-2817 du 21 mai 2007, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Nièvre ; pour ce qui est des émissions atmosphériques, l'envol des poussières par temps sec pourra être réduit par l'arrosage des voies de circulation ;

- de la nécessité de prendre toutes les dispositions en phase travaux et en phase d'exploitation pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladie ;

- que le projet n'est pas susceptible, en l'état des connaissances actuelles, d'avoir un impact significatif sur l'environnement et la santé humaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de serres photovoltaïques et d'un hangar photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Alligny-Cosne (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
la cheffe du service transition écologique  
Muriel CHABERT

Muriel  
CHABERT  
muriel.ch  
abert

Signature  
numérique de  
Muriel CHABERT  
muriel.chabert  
Date : 2025.02.14  
09:12:00 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)